

* Formation au métier
d'instituteur/trice en horaire adapté

Les possibilités d'aménagement d'horaire de travail

Haute Ecole Francisco Ferrer

Ville de Bruxelles - Département de l'Instruction publique

Farah El Boutzsakhti - 24/06/2015

* Le congé-éducation payé et Le congé-études

Haute Ecole Francisco Ferrer
Ville de Bruxelles - Département de l'Instruction publique

*Notion

Le congé-éducation est un droit reconnu aux travailleurs engagés à temps plein et à *certains* travailleurs occupés à temps partiel dans le secteur privé. Ce droit leur permet de *suivre certaines formations* et de *s'absenter du travail* avec *maintien de leur rémunération* normale payée aux échéances habituelles.

* **Le congé-éducation payé (secteur privé)**

* Conditions

- être inscrit régulièrement et suivre une ou plusieurs formations reconnues
- être occupé à temps plein ou à temps partiel dans les liens d'un ou de plusieurs contrats de travail ou fournir, autrement qu'en vertu d'un tel contrat, des prestations de travail sous l'autorité d'une ou de plusieurs personnes
- être employé dans le secteur privé (exclusions par ex. : secteur public, personnel enseignant, octroi d'une indemnité de promotion sociale, etc.) ou être contractuel d'une entreprise publique autonome

* Le congé-éducation payé (secteur privé)

* Protection c/ le licenciement

OUI pour toute la durée du cycle sauf pour des motifs étrangers à la demande

- début : remise de l'attestation d'inscription régulière
- fin : dernier jour de la formation

* Le congé-éducation payé (secteur privé)

* Durée

- principe : droit de s'absenter du travail (avec maintien de sa rémunération) pendant un nombre d'heures *correspondant* au nombre d'heures que comportent les cours suivis, ce nombre d'heures étant toutefois plafonné annuellement (p. ex. : bachelier instituteur/trice = métier en pénurie 2014-2015 = 180 heures).
- seul le nombre d'heures de présence effective au cours est pris en compte pour déterminer le quota du congé-éducation (50 min de cours = 1h de congé).
- le congé-éducation doit être pris entre le premier jour de cours (ou de présence effective) et le dernier examen de la première session ou de seconde session.

* Le congé-éducation payé (secteur privé)

* Rémunération

- le travailleur en congé a droit au paiement de sa rémunération normale payée à l'échéance habituelle.
 - ✓ Plafond possible : 2.760 euros bruts par mois (2014-2015).
- non rémunération des congés indus.

* Le congé-éducation payé (secteur privé)

* Formalités

- informer par la remise de l'attestation (ou des attestations) d'inscription régulière délivrée(s) par l'(les) organisateur(s) de la (des) formation(s) suivie(s) ET communiquer les dates durant lesquelles le travailleur compte s'absenter.
- remettre des attestations trimestrielles d'assiduité et de seconde session.

* Le congé-éducation payé (secteur privé)

* Le crédit-temps (secteur privé)

Haute Ecole Francisco Ferrer
Ville de Bruxelles - Département de l'Instruction publique

* Notion et formes

- Le crédit-temps est un système qui donne au travailleur du secteur privé la possibilité de suspendre *totalemment* ou de réduire *partiellement* ses prestations de travail (à *mi-temps* ou d' *1/5e temps*) durant une *période déterminée*, en lui *garantissant de retrouver ensuite son emploi* dans l'entreprise.
- 3 formes et une combinaison :
 - ✓ temps plein pendant 12 mois
 - ✓ 1/2 temps pendant 24 mois
 - ✓ 1/5 pendant 60 mois
 - ✓ ou une combinaison de ces différentes formes

* Le crédit-temps (secteur privé)

* Conditions

- être employé ou ouvrier chez un employeur du secteur privé
- conditions de passé professionnel et d'ancienneté
 - ✓ 5 ans de passé professionnel (pas pour le crédit-temps avec motif : suivre une formation reconnue)
 - ✓ 2 ans sous contrat de travail chez l'employeur
- condition d'occupation pendant les 12 mois qui précèdent si
 - ✓ CT à 1/2 : au moins à 3/4 temps
 - ✓ CT à 1/5 : à temps plein
- possibilité de droit complémentaire de 36 mois pour suivre une formation reconnue

* Le crédit-temps (secteur privé)

* Formalités

➤ Accord de l'employeur ?

- ✓ 10 ou - de travailleur : accord nécessaire
- ✓ + de 10 travailleur : droit sauf quota d'absences (5% de l'effectif) ou report pour 6 ou 12 mois

➤ Procédure :

- ✓ avertissement écrit (de la main à la main c/ AR ou lettre R) avec forme choisie et mention selon CT avec ou sans motif
 - ↳ si formation reconnue, indiquer le cumul d'activité
- ✓ délai d'avertissement 6 mois (20 ou - de travailleurs) ou 3 mois (+ de 20 trav.) à l'avance
- ✓ documents à joindre : attestation CT de l'ONEM, preuve du motif (attestation de l'institution de formation) et preuve de l'assiduité (attestation de présence régulière)
- ✓ délai de réponse de l'employeur : au plus tard le dernier jour du mois qui suit la date de transmission de l'avertissement écrit sauf en cas de report (dans le mois qui suit la demande)
- ✓ accomplir des formalités au niveau de l'ONEM

* Le crédit-temps (secteur privé)

* Protection c/ le licenciement

OUI sauf pour motif grave ou suffisant

- début : le jour de l'accord ou le jour de l'avertissement écrit
- fin : 3 mois après la date de fin du crédit-temps

* Le crédit-temps (secteur privé)

* Rémunération et allocations d'interruption

- rémunération calculée au prorata des prestations
- pas de droit aux allocations si CT sans motif mais droit aux allocations pendant 36 mois pour le motif de suivre une formation
 - ✓ conditions d'octroi fixées par l'ONEM
 - ✓ attestation de présence régulière à la fin de chaque trimestre
 - ✓ durée : max 36 mois
 - ✓ montant forfaitaire

* Le crédit-temps (secteur privé)

* L'interruption de carrière professionnelle (secteur public)

Haute Ecole Francisco Ferrer
Ville de Bruxelles - Département de l'Instruction publique

* Notion

L'interruption de la carrière professionnelle est un système qui donne au travailleur du secteur public la possibilité de *suspendre totalement* ou de *réduire partiellement* ses prestations de travail une période déterminée, en lui garantissant de retrouver ensuite son emploi dans l'administration concernée.

*** L'interruption de carrière professionnelle (secteur public)**

* Réglementation

- Fédéral, communauté, région, ordre judiciaire, police, RTBF ...
 - ✓ Statutaire : A.R.- cadre du 07.05.1999 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle du personnel des administrations
 - ➔ limitation possible par chaque autorité
 - ✓ Contractuel : A.R. du 02.01.1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption

* L'interruption de carrière professionnelle (secteur public)

* Réglementation (suite)

- Enseignement maternel, primaire, secondaire, supérieur non universitaire, centre PMS
 - ✓ Officiel subventionné : Circulaire FWB n° 4849 du 23/05/2014
- Bpost, SNCB, Belgacom, Belgocontrol : A.R. du 10.06.2002 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel des entreprises publiques autonomes

* L'interruption de carrière professionnelle (secteur public)

* Réglementation (suite)

- Administrations locales et provinciales ainsi qu'aux services qui en dépendent (CPAS, hôpitaux publics,...) : A.R. du 02.01.1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption
- Collaborateur de groupes politiques reconnus ou collaborateur à la Chambre des représentants : A.R. du 02.01.1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption
- Université (ULB) : CT secteur privé

* L'interruption de carrière professionnelle (secteur public)

* Plus d'informations :

<http://www.emploi.belgique.be>

<http://www.onem.be>

Farah.Elboutzsakhti@brucity.be

Emilie.Dupont@brucity.be

Merci de votre attention

